



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

### ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/3293

LS

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 février 2013 par l'installation classée PORNABAT représentée par Jean-Jacques Rault S.C.E.A. Pornabat, siège social « Kériel » à SAINT CARADEC en vue d'effectuer au lieu-dit « Kemabat » à Saint Martin des Prés (section cadastrale ZI n° 64-66) :
  - la restructuration d'un élevage porcin de 2508 places animaux équivalents au nom de la S.A.R.L. le Cruguet qui devient la S.C.E.A. Pornabat, pour après projet un nouvel effectif de 3057 places animaux équivalents avec la spécialisation naissance, la création d'un naissance associatif composé de six élevages porcins (G.A.E.C. du Pré Péan à Pordic, du G.A.E.C. Launay à Plumieux, de l'E.A.R.L. Vaillant à Pleyben (29), de l'E.A.R.L. Delaune à Corlay, de Monsieur Jean Jacques Rault à Saint-Caradec et de l'E.A.R.L. Toxé à Quédillac (35) et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 5 mars 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 mars 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 mars 2013;

- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 mars 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint-Martin-des-Prés, Le Bodéo, Corlay, La Harmoye, Mérléac, Saint Gilles Vieux Marché, Saint Mayeux ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2013 au 12 juillet 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Martin-des-Prés pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

**L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 est abrogé.**

### ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. -La SCEA PORNABAT, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Saint Caradec au lieu dit "Kériel", est autorisé à exploiter à Saint Martin des Prés au lieu dit "Kernabat", (section ZI parcelles 64 et 66) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3057 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 146 places maternité (438 PAE), 792 places gestantes-verraterie (2376PAE), 21 places infirmerie (21 PAE), 72 places quarantaine (72 PAE), 750 places post sevrage (150 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2102-1 et 3660-c de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après.

1.3. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Site	Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
A	2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450	- Reproducteur = 3 PAE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 PAE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 PAE	3057	PAE
A	3660	c	A	Elevage intensif de porcs	Etablissement d'élevage	Nombre d'emplacements pour les truies	> 750	Emplacement truies	938	Emplacements

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 823 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies), 72 cochettes non saillies de plus de 30 kg et 750 porcelets en allotement.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 750 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de cochettes non saillies ne doit pas dépasser 120 animaux.

2.1.3. - Les porcelets font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### ARTICLE 3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle ZI 65 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5 – RAPPORT DE BASE

L'exploitant doit déposer un rapport de base de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation conformément à l'article R515-59 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 – RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 2316 unité d'azote par alimentation biphasé .

#### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Prés pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Martin-des-Prés pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Martin-des-Prés et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Le Bodéo, Corlay, La Harmoye, Mérléac, Saint Gilles Vieux Marché, Saint Mayeux ;

Saint-Brieuc, le

20 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

